

ACCORD DU 28 AVRIL 2017
RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
ET A LA VALEUR DU POINT
CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA MARNE

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) Champagne-Ardenne, d'une part,

et

les organisations syndicales de salariés CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord institue un barème de **Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2017**, sur la base de 151,67 h correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe I du présent accord.

Il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Il fixe, pour chaque coefficient de la classification, la rémunération annuelle au-dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

Le présent accord institue également un barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) qui sert à la fois de base de calcul pour les primes d'ancienneté et de garantie mensuelle de rémunération, la rémunération effective ne devant pas être inférieure au SMIC.

Ce barème figure en annexe II du présent accord.

Sont exclus du bénéfice de ces garanties les titulaires d'un contrat de travail régi par des règles spécifiques en matière de rémunération, comme, par exemple, les contrats d'apprentissage ou les contrats de formation en alternance.

L. V. P

40

1
25

ARTICLE 2 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

2.1) MISE EN OEUVRE

Conformément à l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, pour vérifier si un salarié a effectivement bénéficié de la rémunération annuelle à laquelle il a droit en fonction de sa classification, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire qu'il aura perçus au cours de l'année concernée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne applicable,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant des dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne applicable,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En vertu de ce principe, sont notamment exclues :

- les sommes constituant un remboursement de frais et ne supportant pas les cotisations de Sécurité Sociale,
- les sommes correspondant à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont donc à prendre en compte pour effectuer cette vérification.

2.2) ABSENCES

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit (maladie, maternité, accident, congé sans solde, mise à pied, etc.), il y aura lieu d'ajouter au salaire brut, tel que défini à l'article 2.1, la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait effectivement travaillé et de déduire toutes les sommes éventuellement reçues par le salarié à titre d'indemnisation de la perte de salaire consécutive à son absence.

2.3) COMPLEMENT DE REMUNERATION

En fin d'année, si la vérification du montant des sommes versées en application des dispositions ci-dessus fait apparaître qu'un salarié n'a pas perçu l'intégralité de la rémunération qui lui est garantie, l'employeur doit verser un complément, à due concurrence, au plus tard lors de la paie du mois de janvier de l'année suivante.

L.V.P

YD 2

 25

ARTICLE 3 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), telles que définies à l'article 217 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne, sont déterminées comme suit :

- **à compter du 1^{er} janvier 2017** sur la base d'une **valeur du point de 5,03 €**, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Elles comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions d'horaires.

Le tableau des RMH fait l'objet de l'annexe II du présent accord.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DE DEPOT

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code.

Reims, le 28 Avril 2017

UIMM Champagne-Ardenne



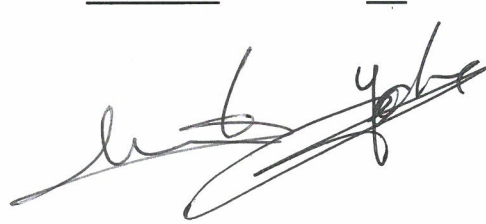
C. BRETHON

CFDT



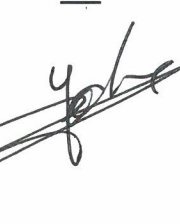
L. VAN PEUTER

CFE-CGC



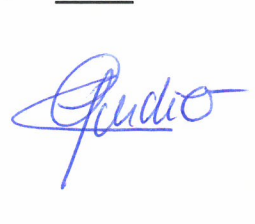
J. LACORRE

FO



Y. DOSNE

CFTC



J. LEGARDIEN

ACCORD DU 28 AVRIL 2017 – CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURIE DE LA MARNE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES A COMPTER DU 1er JANVIER 2017

ETABLIES POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	RAG (en €)
I	1	140	17776
	2	145	17809
	3	155	17851
II	1	170	17903
	2	180	17966
	3	190	18108
III	1	215	18388
	2	225	18715
	3	240	19645
IV	1	255	20473
	2	270	21594
	3	285	22977
V	1	305	25056
	2	335	27400
	3	365	29464
	3	395	31818

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont à prendre en compte pour effectuer la comparaison entre les rémunérations réelles et les RAG.

ACCORD DU 28 AVRIL 2017 – CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA MARNE

BAREME DES REMUNERATIONS MENSUELLES MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR DU POINT : 5,03 € APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIV.	ECHELONS	COEFF.	Ouvriers (5 % inclus)	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier (7 % inclus)
I	1	140	O1 739,41	704,20		
	2	145	O2 765,82	729,35		
	3	155	O3 818,63	779,65		
II	1	170	P1 897,86	855,10		
	2	180		905,40		
	3	190	P2 1003,49	955,70		
III	1	215	P3 1135,52	1081,45	AM1 1081,45	1157,15
	2	225		1131,75		
	3	240	TA1 1267,56	1207,20	AM2 1207,20	1291,70
IV	1	255	TA2 1346,78	1282,65	AM3 1282,65	1372,44
	2	270	TA3 1426,01	1358,10		
	3	285	TA4 1505,23	1433,55	AM4 1433,55	1533,90
V	1	305		1534,15	AM5 1534,15	1641,54
	2	335		1685,05	AM6 1685,05	1803,00
	3	365		1835,95	AM7 1835,95	1964,47
	3	395		1986,85	1986,85	2125,93

Les rémunérations figurant ci-dessus ont été calculées pour un horaire mensuel de 151,67 heures, compensations pour réductions d'horaires incluses. Les rémunérations effectives ne devront pas être inférieures au SMIC.

La prime de panier prévue par l'article 221 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne sera portée à :

$$(739,41 : 151,67) \times 1,5 = 7,31 \text{ €}$$

L.V.P.
 40 25
